

Arrêt

n° 193 069 du 3 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 13 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 12 juillet 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. PEETERS loco Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 octobre 2010, la requérante est arrivée sur le territoire belge.

1.2. Le 22 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendante de Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 13 avril 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 70.910 du 29 novembre 2011. Le recours en cassation a été déclaré admissible par l'ordonnance n° 7.968 du 17 janvier 2012 et cassé par l'arrêt n° 219.651 du 7 juin 2012.

1.3. Le 26 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Evere, laquelle a été complétée le 25 septembre 2012, et a donné lieu à une décision de rejet en date du 4 juillet 2013. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°193.051 du 3 octobre 2017.

1.4. Le 7 décembre 2015, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en tant que descendante de belge auprès de l'administration communale d'Evere.

1.5. En date du 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 7 juin 2016.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 07.12.2015, par :

[...]

Est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressée se devait de produire la preuve que l'ouvrant droit au séjour dispose de ressources stables, suffisantes et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Rien n'a été produit.

Elle se devait aussi d'apporter la preuve qu'elle est à charge de sa mère belge. Or aucun document n'a été produit.

Elle n'a également pas produit la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie (mutuelle).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 07/12/2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il réside donc en Belgique en situation irrégulière ».

2. Remarque préalable.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, la requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du troisième moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966.

3.2. Elle relève que la décision attaquée a été rédigée en français. Elle estime que l'utilisation de la langue française dans son cas viole l'article 41, § 1^{er}, de la loi précitée du 18 juillet 1966, cette disposition stipulant que « *Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage* ».

Elle constate que la décision attaquée a été prise par le représentant du Secrétaire d'Etat à la migration et l'asile en telle sorte que la décision a été prise par un service central couvrant tout le pays. Elle souligne qu'il est indéniable qu'elle est un particulier au sens de l'article 41, § 1^{er}, de la loi précitée du 18 juillet 1966.

Elle précise que son conseil s'est, une première fois, adressé à l'administration communale d'Evere en date du 25 septembre 2015 afin de convenir d'un rendez-vous en vue de solliciter le regroupement familial. Cette communication s'est passée en langue néerlandaise. En outre, tous les contacts suivants entre son conseil et l'administration communale d'Evere se sont déroulés néerlandais. En date du 7 décembre 2015, une annexe 19ter a été délivrée en langue néerlandaise.

Ces éléments démontreraient sa volonté d'utiliser la langue néerlandaise.

Elle estime que le fait que la communication sur son cas apparaisse dans une autre langue n'affecte pas la conclusion selon laquelle elle a déposé sa demande en tant que particulier en néerlandais. De même, elle ajoute que la loi sur l'emploi des langues relève de l'ordre public.

Par conséquent, *in specie*, la décision attaquée aurait méconnu l'article 41, § 1^{er} de la loi précitée sur l'emploi des langues.

4. Examen du troisième moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du troisième moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, objet de la décision attaquée, était rédigée en langue néerlandaise et, qu'aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des lois précitées sur l'emploi des langues, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue, ce qu'elle n'a pas fait, l'acte attaqué étant établi en langue française.

La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations et se borne à s'en référer au dossier administratif lorsqu'elle est interpellée à l'audience sur ce point.

Le Conseil observe que la question de l'emploi des langues porte sur la motivation en fait et en droit de la décision de refus de séjour attaquée, laquelle a été rédigée dans une autre langue que celle dont la requérante a fait usage dans sa demande de carte de séjour.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée procède d'une violation de l'article 41, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et doit, à ce titre, être annulée.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 mai 2016, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.